



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS CASTELROUSSIN VAL DE L'INDRE**

Adopté par le Comité Syndical le 18 octobre 2002

Modifié par le Comité Syndical les :

- 6 décembre 2005,
- le 12 juin 2008,
- le 16 décembre 2013,
- le 15 septembre 2014,
- le 5 mars 2015,
- le 20 décembre 2017,
- le 2 mars 2021.

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE 1 : LE COMITÉ SYNDICAL</b> .....	<b>4</b>
Chapitre 1 : Les attributions du Comité Syndical .....	4
Chapitre 2 : Organisation des réunions du Comité Syndical .....	4
Article 1 : Périodicité des séances .....	4
Article 2 : Convocations des destinataires et présentation.....	4
Article 3 : Ordre du jour .....	5
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	5
Article 5 : Questions orales.....	5
Article 6 : Questions écrites.....	6
Chapitre 3 : Tenue des séances du Comité Syndical .....	6
Article 7 : Présidence .....	6
Article 8 : Quorum .....	6
Article 9 : Pouvoirs et représentations.....	6
Article 10 : Secrétariat de séance .....	7
Article 11 : Accès du public.....	7
Article 12 : Police de l'assemblée .....	7
Chapitre 4 : Organisation des débats et votes des délibérations .....	7
Article 13 : Déroulement de la séance et débats ordinaires .....	7
Article 14 : Débat d'orientations budgétaires .....	8
Article 15 : Votes.....	8
Article 16 : Comptes rendus et procès-verbaux .....	9
<b>TITRE 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU</b> .....	<b>9</b>
Chapitre 5 : Composition et attributions.....	9
Article 17 : Élections .....	9
Article 18 : Attributions du Président.....	9
Article 19 : Attributions du bureau.....	9
Chapitre 6 : Fonctionnement du bureau.....	10
<b>TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT</b> .....	<b>10</b>
Chapitre 7 : Les Commissions thématiques .....	10
Article 20 : Composition fonctionnement et rôle des commissions .....	11
Article 21 : Rapports avec les organes décisionnaires du Syndicat.....	11
Chapitre 8 : Le Conseil de Développement .....	12
<b>TITRE 4 : LES DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>12</b>
Chapitre 9 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	12
Chapitre 10 : Démission des délégués titulaires ou suppléants.....	12
Chapitre 11 : Modification du règlement.....	12
Chapitre 12 : Application du règlement .....	12

## PRÉAMBULE

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comme le rappelle la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général, le règlement doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12) ;
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Par ailleurs, la loi n°95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, modifiée par l'article 25 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999, prévoit dans le cadre de la procédure de reconnaissance des Pays, la constitution d'un Conseil de développement. Les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de développement sont spécifiées dans un règlement intérieur spécifique mentionné au chapitre 8 du présent document.

## **TITRE 1 : LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Chapitre 1 : Les attributions du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin est un Syndicat Mixte à la carte qui a reçu deux compétences décrites à l'article 2 de ses statuts :

- une compétence d'aménagement du territoire
- une compétence SCoT.

Les décisions de modification ou de prise de compétence du Syndicat Mixte sont votées par le Comité Syndical à la majorité simple des deux tiers des suffrages exprimés et conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Cependant, si la modification concerne la représentation ou la contribution de l'un de ses membres, l'accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée sera également nécessaire.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

### **Chapitre 2 : Organisation des réunions du Comité Syndical**

#### Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, le Comité Syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres en exercice, ceci dans un délai de 30 jours après réception de la demande (article L.2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### Article 2 : Convocations des destinataires et présentation

Sont convoqués au Comité Syndical les délégués titulaires communautaires et les conseillers départementaux des cantons concernés par les limites géographiques du Pays (37 délégués).

Ces délégués sont seuls à pouvoir prendre part au vote.

Sont invités, à titre consultatif, les conseillers régionaux en charge de suivre les travaux du contrat régional.

Enfin, peuvent être invités, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour du Comité Syndical, les membres du Conseil de développement ou toute autre personne représentante de structures partenaires du Syndicat Mixte.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, faisant référence aux articles L.2121-10 et L.2121-12 sur le fonctionnement des conseils municipaux des communes, toute convocation est faite par le Président et est adressée aux délégués titulaires communaux, communautaires et conseillers généraux par écrit et à domicile, dans un délai minimum de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le délai maximal de convocation est de trente jours lorsque la demande motivée de convocation des membres est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins de ses membres. Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation, précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cette dernière pourra se tenir hors-siège, dans n'importe quelle collectivité membre sur la demande d'un délégué ou sur la proposition du Président, sous réserve de l'accord du Maire ou du Président de la structure concernée.

Cette convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat Mixte et publiée sur le site internet [www.payscastelroussin.fr](http://www.payscastelroussin.fr)

### Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux délégués sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège social du Syndicat, ou par voie de publication dans la presse.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

### Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

En application des articles L.2121-12 et L.2121-13, tout délégué d'une commune ou d'un EPCI membre a le droit d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet de délibérations. Dès réception de la convocation, tous les documents, ainsi que toutes les pièces relatives aux délibérations et tous les autres documents relatifs au Syndicat Mixte peuvent être consultés par les délégués au siège du Syndicat.

### Article 5 : Questions orales

En application de l'article L.2121-19, les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

À chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Comité Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

## Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte ou ses activités.

## **Chapitre 3 : Tenue des séances du Comité Syndical**

### Article 7 : Présidence

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat Mixte et se conformera aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. De plus, lors du vote du compte administratif, le Comité Syndical élit à cette occasion un Président. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 8 : Quorum

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (à ce niveau, les procurations de vote ne sont pas prises en considération). Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle de la séance précédente, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération mise au vote.

### Article 9 : Pouvoirs et représentations

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, doit se faire représenter par un délégué suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être parvenus avant la séance du Comité Syndical ou au plus tard remis au Président en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 10 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de la séance.

#### Article 11 : Accès du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### Article 12 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L.2121-16, le Président a le seul pouvoir de police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle lui est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

### **Chapitre 4 : Organisation des débats et votes des délibérations**

#### Article 13 : Déroulement de la séance et débats ordinaires

Le Comité Syndical se réunit pour traiter des affaires relevant de ses compétences. Ne prennent part aux débats que les délégués titulaires (ou leur suppléant en cas d'absence).

Le Président peut inviter des personnalités qualifiées à assister, sans voix délibérative, aux séances du Comité Syndical.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation, du Président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (délégué compétent, personne qualifiée, etc.).

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion, sur toute délibération soumise au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président. Ces amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

#### Article 14 : Débat d'orientations budgétaires

Les dispositions de l'article L.2312-1 s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat, compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment. Il est formalisé dans un rapport d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte rendu.

#### Article 15 : Votes

Lorsque les projets de délibération sont soumis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Il est constaté le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Si le projet ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Sinon, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant les votes par procuration. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations. Ce n'est possible que lorsqu'un délégué suppléant remplace un délégué titulaire.

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote ait lieu au scrutin public. À l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au compte rendu.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.



## Article 16 : Comptes-rendus et procès-verbaux

Le compte-rendu de la séance est transmis aux mairies pour affichage d'un mois, dans les 8 jours qui suivent la réunion du Comité Syndical.

Le procès-verbal de la séance est adressé à l'ensemble des membres titulaires, qu'ils aient été présents ou non à la séance. Il est également tenu à la disposition des délégués suppléants, de la presse et du public, au siège du Syndicat Mixte.

Il retrace le déroulé de la séance (la présentation des dossiers, les débats, les délibérations prises, etc.). Il doit être adopté lors du Comité Syndical suivant.

Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal. La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité Syndical.

## **TITRE 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Chapitre 5 : Composition et attributions**

#### Article 17 : Élections

Le Comité Syndical élit le Président et les membres du bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Article 18 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau, procédant par délégation de celui-ci.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.
- Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence de ces derniers à d'autres membres du bureau.
- Il peut aussi déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, sa signature au Directeur du Syndicat Mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le Syndicat Mixte dans les actes de la vie civile et en justice.

L'ensemble des délégations du Président sont mentionnées dans la délibération CS 20-10-03.

#### Article 19 : Attributions du bureau

En application de l'article 5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, de quatre Vice-Présidents et de onze membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant, soit à chaque renouvellement des conseils municipaux et du Conseil départemental.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'installation et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le bureau a une mission de coordination. En outre, il a reçu délégation du Comité Syndical, par la délibération CS 20-10-05, pour rendre un avis sur les dossiers présentés dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), préparer le bilan à mi-parcours du CRST, préparer les futures politiques contractuelles, émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT. A ce titre, quand les délais de saisine le permettent, il est consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, cartes communales, PLH, plan de mobilité, Commission Départementale d'Aménagement Commercial, etc.

## **Chapitre 6 : Fonctionnement du Bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat, accompagnée de l'ordre du jour. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau peut inviter différents partenaires ou personnes qualifiées lors de ses réunions, afin d'avoir des avis techniques sur des dossiers.

Le quorum n'est pas obligatoire pour la tenue des réunions du bureau, sauf en cas de décisions à prendre, suite à une délégation du Comité Syndical.

Le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et au moins une fois par trimestre.

Seules les réunions du bureau pourront se tenir en téléconférence, la structure ne disposant pas d'un système de vote électronique permettant une authentification certaine du votant et une traçabilité des votes.

## **TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

### **Chapitre 7 : Les commissions thématiques**

En application de l'article L.2121-22, le Comité Syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires soumises à l'assemblée.

De même, dans le cadre de la révision ou de la modification du SCoT des commissions, par thématique, peuvent être créées par le Comité Syndical.

Le nombre et la nature des commissions peuvent varier en fonction des travaux ou activités engagés par le Syndicat.

La constitution d'une commission peut être proposée par un délégué, un représentant du bureau ou le Président. Celle-ci sera soumise au vote de l'organe délibérant.

#### Article 20 : Composition, fonctionnement et rôle des commissions

Chaque commune désigne parmi son conseil municipal des représentants au sein d'une ou des commissions du Syndicat, qu'ils soient délégués titulaires du Syndicat ou non.

Le nombre de représentants par commune et par commission n'est pas déterminé, mais laissé à l'appréciation des communes selon leurs propres motivations. Toutefois, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation pluraliste pour permettre l'expression des élus des différents secteurs géographiques du territoire.

Pour les affaires concernant le Pays, les Conseillers Régionaux en charge de suivre les travaux du Pays et les Conseillers Généraux du territoire sont systématiquement invités aux réunions des commissions.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. En général, elles sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent être constituées pour assurer un suivi spécifique de certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat. Elles peuvent être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier. Les commissions peuvent aussi comporter des membres non élus, issus de milieux socio-économiques, associatifs, ainsi que des représentants des instances administratives du département, compte tenu de la technicité ou de leur spécialité.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président du Syndicat. Il en assure les convocations et en anime les travaux.

La commission se réunit sur convocation du Président de la commission ou à la demande du Président du Syndicat Mixte. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail de préférence à chaque membre 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le quorum n'est pas nécessaire pour permettre le déroulement des réunions des commissions.

Un rapport sur les affaires étudiées précisant le contenu des débats tenus lors de chaque réunion, ainsi que les noms et qualités des personnes présentes est établi et visé par le Président de la commission.

#### Article 21 : Rapports avec les organes décisionnaires du Syndicat

L'ensemble des avis et propositions des commissions est étudié par le bureau du Syndicat Mixte.

Les travaux des commissions sont également rapportés au cours des séances du Comité Syndical.

## **Chapitre 8 : Le Conseil de développement**

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement sont déclinées dans un règlement intérieur spécifique, annexé au présent règlement.

## **TITRE 4 : LES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Chapitre 9 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Conformément au CGCT, le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Chapitre 10 : Démission des délégués titulaires ou suppléants**

Les démissions des membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

L'EPCI mandant pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires pour l'exercice de leur mandat.

Il en est de même pour les suppléants.

### **Chapitre 11 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical. Ces modifications font l'objet d'une décision du Comité Syndical à la majorité des membres votants.

### **Chapitre 12 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.